

ASSOCIATION D'AMITIE, D'UNION ET DE DEVELOPPEMENT
« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! »
BENIN-FRANCE

STATUTS

« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » BENIN :

B.P. 246 BOHICON, République du Bénin

e-mail : enagnonbenin@yahoo.fr

« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » FRANCE :

Hameau de Rougeville, 77730 Saâcy/Marne France

Tel : 01.60.23.78.58.

e-mail : enagnonfrance@yahoo.fr



ASSOCIATION D'AMITIE D'UNION ET DE DEVELOPPEMENT

dénommée "ENAGNON DANDAN! CA DOIT MARCHER !"

BENIN-FRANCE.

B P : 246 BOHICON Pép du Bénin

E-MAIL: enagnon_dandan@yahoo.fr

Web: http://fr.groups.yahoo.com/group/enagnon_dandan

Site : <http://enagnon.free.fr>

Ca doit marcher!

Bénin/
France



France/
Bénin

Enagnon dandan!

de Déclaration de l'Association:

Z-C/SG-SAS-ASSOC DU 24 DECEMBRE 2002

PREAMBULE :

Le Bénin et la France sont liés par des liens solides d'amitié, d'union et de développement. Le français est notre langue commune et par surcroît notre langue d'amitié, d'union et de développement. Aujourd'hui, il existe, du nord au sud et de l'est à l'ouest du Bénin, une centaine de dialectes. C'est par le français que la population béninoise forme une entité. Aujourd'hui, beaucoup de français cherchent à connaître le Bénin et sa culture. Beaucoup d'entre eux aiment participer à la vie économique du Bénin. Aujourd'hui encore beaucoup de français cherchent à connaître d'avantage le France et sa culture et surtout de nos jours on remarque une prolifération d'école publique et privées qui cherchent à donner aux jeunes plus d'information sur la France et sa langue. C'est pour permettre a chacun et a tous d'atteindre ses objectifs et aussi pour participer au développement économique, culturel et social au Bénin que l'association d'amitié, d'union et de développement « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » Bénin-France est née. Nombreuses sont les Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui tendent par leur présence et leur action sur le terrain à promouvoir des projets de développement et de culture. « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » Bénin-France emboîte et renforce le pas de ces ONG. C'est pour donner une existence légale à ladite association que ces statuts, ce règlement intérieur et ce procès verbal de l'assemblée générale constitutive ont été élaborés.

Chapitre 1 : Dénomination

Article 1 : Dénomination

Il est créé conformément a la loi du 1^{er} juillet 1901 une association d'amitié, d'union et de développement. Elle est nommée « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » Bénin-France.

Article 2 : Siège

Le siège de « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » est à Lomé, Bohicon pour le Bénin et à Rougeville, Saâcy/Marne pour la France. Elle possède des antennes sur tout le territoire béninois et français, où résident les membres de l'association. Il peut être transférer en toute autre lieu sur simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 3 : Durée

La durée de l'association « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » est illimitée.



Chapitre 2 : Nature et Objet

Article 4 : Nature

« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » est une ONG. Elle est laïque, non confessionnelle et à but non lucratif.

Article 5 : Objet

« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » a pour but d'œuvrer

à la création d'une chaîne d'amitié entre le Bénin et la France et elle doit se matérialiser par les échanges de lettres et de colis.

à la valorisation de la culture béninoise en France et la culture française au Bénin.

au développement des activités économiques, sociales et culturelles.

à la recherche du bien être collectif des membres de l'association dans tous les domaines d'activité de développement.

à la participation active à la lutte pour la production et l'instauration d'une ère de paix et de justice sociale, de tolérance et de solidarité agissante pour les membres de l'association.

à la prise de conscience à travers une sensibilisation des populations pour lutter contre la fatalité et trouver des solutions adéquates aux problèmes de développement.

à la lutte contre l'ignorance sous toutes ses formes. Une campagne de sensibilisation des populations et un effort soutenu de revalorisation de nos particularités culturelles.

à la coopération avec tous les organismes et associations nationales et internationales partageants les mêmes idéaux que « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! ».

Chapitre 3 : Composition, adhésion, cotisation

Article 6 : Composition

« ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres sympathisants. Les membres d'honneur sont les maires, les chefs de quartier, notables et toutes les personnes qui contribuent de manière remarquable à la vie et au bien être de notre association au Bénin et en France. Les membres actifs sont les membres de l'association béninoise et française. Les membres sympathisants ne sont pas membres de l'association, mais pour diverses raisons aident l'association à atteindre ses objectifs.

Article 7 : Adhésion

Les Béninois et Français ou toute personne désirant aider l'association peut y



gère les retraits de fond. Il doit être rassembleur, disponible et préoccupé des affaires de l'association.

Article 16 : Le vice-président

Le vice-président a les mêmes attributions que le président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Le secrétaire général

Le secrétaire général s'occupe des affaires administratives de l'association. Il est responsable des archives. Il présente l'ordre du jour des réunions, en accord avec le président. Il rédige les procès verbaux, prépare les convocations. Le secrétaire général adjoint a les mêmes attributions que le président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le trésorier général

Le trésorier général est chargé de la gestion financière et comptable de l'association. Il reçoit toutes les cotisations des membres, tous les dons en nature ou en espèces. Il exécute les dépenses dont le montant est inférieur à 10.000 fcfa sur avis motivé du président. Toute dépense supérieure à 10.000 fcfa est soumise à l'autorisation du bureau exécutif, constaté par le procès verbal de la réunion de cet organe. Il assure la rédaction et la présentation des rapports et comptes financiers de l'association. Il effectue les retraits de fonds au nom de l'association. Les chèques sont contresignés par le président avant toute émission et retrait de fond. Il est responsable de la comptabilité.

Le trésorier général a les mêmes attributions que le président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 : Le magasinier

Le magasinier est le responsable des biens (équipement, matériel) de l'association. Il veille à leur sécurité. Aucun bien de l'association ne peut être aliéné sans l'avis du magasinier.

Article 20 : Le conseiller

Le conseiller doit être un adulte. Il est la personne ressource de l'association. Il assiste à toute les réunions du bureau exécutif. Il donne des conseils aux membres de l'association.

Article 21 : Le comité d'action central

Le comité d'action central se compose de :

Le président

Le secrétaire général

Le trésorier général



moins de plus d'une heure sans motif valable
absence non justifiée aux réunions ou activités de l'association.

Article 19 : Amendes

Une amende doit être honorée dans un délai de 30 jours au
plus tard à compter de la date de sa notification. Elle varie de
100 à 500fcfa. Le non-paiement de l'amende est considéré
comme une entorse aux dispositions de l'article 22 du présent
règlement intérieur.

Article 20 : Suspension

La suspension est prononcée par le bureau exécutif. Elle peut
être levée par le bureau exécutif ou par l'assemblée ordinaire ou
extraordinaire.

Article 21 : Faute grave

Les fautes graves sont considérées comme fautes graves :

1. L'usage de la force dans le règlement des conflits ou malentendus
qui pourraient naître au sein d' « Enagnon dandan ! ça doit
marcher ! »

2. Une attitude caractérisée assorti de propos vexatoires d'exécuter un ordre
ou une décision du bureau exécutif.

3. L'atteinte à la personnalité de « Enagnon dandan ! ça doit
marcher ! » à des fins personnelles

4. Un comportement irascible menaçant gravement la sécurité des
personnes et des biens de Enagnon dandan, ça doit marcher.

5. Le mépris des libertés individuelles d'action et d'expression

6. Le sabotage délibéré des intérêts d' « Enagnon dandan ! ça
doit marcher ! » ou portant atteinte à son honorabilité ou à celle
de l'un de ses membres

7. Le détournement, vol, escroquerie ou toute malversation au
détournement d' « Enagnon dandan ! ça doit marcher ! »

Article 22

Le bureau exécutif apprécie la gravité des faits selon les
circonstances dans lesquelles ils ont été commis et par voie de
conséquence détermine et inflige la sanction appropriée. Toute
révocation ou annulation de sanction doit être transcrite par procès
verbal à l'intéressé dans les plus brefs délais.



Sont considérés comme actes d'indiscipline et par conséquent répréhensibles :

- La violation des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.
- Le non paiement des cotisations et souscriptions
- Le refus d'accomplir les tâches de l'association
- L'absentéisme
- L'acte délibéré de sabotage des intérêts de l'association
- Les retards fréquents aux réunions et aux activités de l'association sans motif valable.
- L'intervention non autorisée pendant une réunion et l'insubordination.

Article 30 : sanctions

Tout membre qui se rend coupable d'indiscipline encourt l'une des sanctions ci-après :

- avertissement
- amende
- suspension
- exclusion

Le règlement intérieur détermine les conditions d'application de ces sanctions.

Article 31 : dissolution

Outre les dispositions de l'article 3, « ENAGNON DANDAN ! CA DOIT MARCHER ! » peut être dissoute à la majorité des deux tiers de l'association. En cas de dissolution, tous les biens de l'association seront affectés à des œuvres humanitaires.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Lissézoun, le 20/10/2000.

Pour l'assemblée générale

Le secrétaire général

Joseph Dahi

DAHISSIHO Joseph



Le président

Mathieu Honzounnon

HONZOUNNON Mathieu



